

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - ARRETES

18 août 2006-Ordonnance n° 06-014/P-RM autorisant la ratification du traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS)..... **p1123**

15 septembre 2006-Ordonnance n° 06-015/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée, à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)..... **p1124**

- 15 septembre 2006-Ordonnance n° 06-016/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la Convention n°150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1978 par la soixante quatrième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p1124**
- Ordonnance n° 06-017/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la convention n°183 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000 par la quatre vingt et huitième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p1125**
- 18 septembre 2006-Ordonnance n° 06-018/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).....**p1125**
- Ordonnance n° 06-019/P-RM** autorisant la ratification du Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).....**p1126**
- Ordonnance n° 06-020/P-RM** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.....**p1126**
- 19 septembre 2006-Ordonnance n° 06-021/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.....**p1126**
- Ordonnance n° 06-022/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'intensification du périmètre irrigué de Baguinéda.....**p1127**
- Ordonnance n°06-023/P-RM** portant création de la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....**p1128**
- 19 septembre 2006-Ordonnance n°06-024/P-RM** portant création de la Direction du service social des Armées.....**p1128**
- Ordonnance n°06-025/P-RM** portant création de la Direction de l'information et des relations publiques des Armées.....**p1129**
- Ordonnance n°06-026/P-RM** portant création de la Direction du commissariat des Armées.....**p1130**
- Ordonnance n°06-027/P-RM** portant création de la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.....**p1131**
- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**
- 27 mai 2004 – Arrêté n°04-1114/MMEE-SG** portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Radioprotection..**p1131**
- 16 juin 2004 – Arrêté n°04-1218/MMEE-SG** portant attribution à la Société MIMEX S.A. d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à FARAKO (Cercle de KOLONDIÉBA).....**p1132**
- Arrêté n°04-1219/MMEE-SG** portant attribution à la Société SAKA SARL d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à YERETBOUGOU (Cercle de BOUGOUNI).....**p1133**
- Arrêté n°04-1220/MMEE-SG** portant attribution à la Société AFRICA RESOURCES SARL d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à SANOUALE (Cercle de YANFOLILA).....**p1135**
- 18 juin 2004 – Arrêté n°04-1233/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société STOM S.A.....**p1137**
- 23 juin 2004 – Arrêté n°04-1269/MMEE-SG** portant annulation du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société HYUNDAI CORPORATION puis transféré à la Société HYUNDAI MALI S.A.....**p1139**
- Arrêté n°04-1270/MMEE-SG** portant annulation du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société AFKO INCORPORATION puis transféré à la Société HYUNDAI MALI S.A.....**p1139**

23 juin 2004 – Arrêté n°04-1271/MMEE-SG portant annulation du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société HYUNDAI MALI S.A.....p1139

Arrêté n°04-1272/MMEE-SG portant attribution d'une autorisation de Prospection d'Or et de Substances minérales du Groupes II à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.....p1140

14 juillet 2004 – Arrêté n°04-1385/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.....p1141

20 juillet 2004 – Arrêté n°04-1393/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société CAMARA ET FILS (SOCAF).....p1143

22 juillet 2004 – Arrêté n°04-1407/MMEE-SG portant autorisation de Cession à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.....p1145

Arrêté n°04-1408/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BASILICA INTERNATAIONAL MARKETING LTD.....p1145

Arrêté n°04-1409/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED.....p1147

Arrêté n°04-1410/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société AMBOGO CONSULTING....p1148

Arrêté n°04-1411/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société COMINOR S.A.....p1150

23 juillet 2004 – Arrêté n°04-1419/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.....p1152

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

13 septembre 2004 – Arrêté n°04-1798/MA-SG portant nomination d'une Secrétaire Exécutive Adjointe du Comité National de la Recherche Agricole.....p1153

Annonces et communicationsp1154

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 06-014/P-RM DU 18 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE, SIGNE A BAMAKO LE 17 MARS 2006 ENTRE D'UNE PART, LA REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Premier ministre
par intérim,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Kafougouna KONE

ORDONNANCE N° 06-015/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°144 SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, ADOPTÉE, A GENEVE (SUISSE), LE 21 JUIN 1976 PAR LA SOIXANTE UNIÈME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention N°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée, à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,**

Ministre de l'Economie et des Finances

par intérim,

Ousmane THIAM

ORDONNANCE N° 06-016/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N°150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL : ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION, ADOPTÉE A GENEVE (SUISSE) LE 26 JUIN 1978 PAR LA SOIXANTE QUATRIÈME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du mali à la Convention n°150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1978 par la soixante quatrième session de la conférence internationale du travail (CIT).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,**

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

ORDONNANCE N° 06-017/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N°183 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, ADOPTEE A GENEVE (SUISSE) LE 15 JUIN 2000 PAR LA QUATRE VINGT ET HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°183 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000 par la quatre vingt huitième session de la conférence internationale du travail (CIT).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des
Petites et Moyennes Entreprises,**

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

ORDONNANCE N° 06-018/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT, ADOPTEE A PARIS LE 14 DECEMBRE 1960 PAR LA 11^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06- 042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion du Mali à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Ministre l'Education Nationale par intérim,

Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale

par intérim,

Kafougouna KONE

ORDONNANCE N° 06-019/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CODE INTERNATIONAL DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTE LE 13 MARS 2006 PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Code International de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA
Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim ,
Ousmane THIAM**

ORDONNANCE N° 06-020/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL, ADOPTEE A MONTREAL LE 28 MAI 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Kafougouna KONE**

ORDONNANCE N° 06-021/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ deux milliards neuf cent trente sept millions (2.937.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-022/P-RM DU 19
SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE
A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) LE 19 MAI
2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD)
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
D'INTENSIFICATION DU PERIMETRE IRRIGUE
DE BAGUINEDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quatorze millions neuf cent vingt mille (14.920.000) Unités de Compte, soit environ onze milliards six cent cinquante six millions cent mille huit cent (11.656.100.800) Francs CFA, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Intensification du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

**et de la Coopération Internationale par intérim,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

ORDONNANCE N°06-023/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, en abrégé D.M.H.T.A.

ARTICLE 2 : La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins des armées et services en matériels techniques, armement, munitions, hydrocarbures et transport.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, évaluer et centraliser, en rapport avec les Etats-majors et services, les besoins en matériels techniques, armement, munitions, hydrocarbures et transport ;
- satisfaire ces besoins conformément aux plans établis ;
- gérer la réserve ministérielle ;
- assurer le service du transport des Armées ;
- veiller à maintenir constamment en bon état de fonctionnement le matériel technique et l'armement des Armées.

ARTICLE 3 : La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°99-051/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées, ratifiée par la Loi N°99-055 du 28 décembre 1999.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM

ORDONNANCE N°06-024/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction du Service Social des Armées, en abrégé DSSA.

ARTICLE 2 : La Direction du Service Social des Armées a pour mission d'élaborer les éléments de la politique des Forces Armées en matière de solidarité, de protection et de promotion sociale des militaires, des anciens combattants et de leurs familles.

A ce titre, elle est chargée de :

- procéder à toutes études et recherches nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme et de plan d'action dans le domaine de la solidarité, de la protection et de la promotion sociale du militaire, des épouses, des enfants, des veuves et ascendants de militaire, des anciens combattants et des blessés en service commandé ;
- mettre en œuvre et évaluer les différentes stratégies de mobilisation sociale autour des programmes socio-sanitaires et autres programmes spéciaux concourant au bien-être individuel ou collectif au sein des Forces Armées.

ARTICLE 3 : La Direction du Service Social des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-025/P-RM DU 19
SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES
RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées, en abrégé DIRPA.

ARTICLE 2 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées a pour mission d'élaborer et mettre en œuvre la politique de communication des Armées et d'assurer les relations publiques des Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter et traiter l'information ;
- assurer l'information des Forces Armées;
- informer les citoyens et les partenaires extérieurs sur l'action des Forces Armées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein des Forces Armées.

ARTICLE 3 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-026/P-RM DU 19
SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction du Commissariat des Armées, en abrégé D.C.A.

ARTICLE 2 : La Direction du Commissariat des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins en personnels, alimentation, habillement, campement, couchage, ameublement et matériels de subsistance des Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, évaluer et centraliser, en rapport avec les Etats-majors et Services, les besoins en vivres, alimentation, matériels divers des Forces Armées et pourvoir aux besoins ainsi identifiés ;

- mener des recherches et des études concernant les vivres, effets et matériels destinés à la satisfaction des besoins relatifs au « soutien vie » des hommes ;

- gérer les stocks de matériel du Commissariat et des vivres des Etats-majors et Services relevant du Ministère chargé des Forces Armées ;

- assurer la gestion des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes Individuelles des Etats-majors et Services relevant du Ministère chargé des Forces Armées ;

- assurer, pour le compte du Chef d'Etat-major Général des Armées, la surveillance administrative des corps de troupe ;

- assurer la confection des tenues militaires et les réparations diverses.

ARTICLE 3 : La Direction du Commissariat des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°99-051/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées, ratifiée par la Loi N°99-055 du 28 décembre 1999.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

ORDONNANCE N°06-027/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, en abrégé DTTA.

ARTICLE 2 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins des Forces Armées en matière de Transmission et de télécommunication.

A cet titre, elle est chargée de :

- concevoir et coordonner les systèmes de Transmission et de Télécommunication des Armées et Services ;
- assurer le bon fonctionnement du matériel technique de transmission et de télécommunication et contrôler la gestion des matériels en service dans les unités ;
- élaborer les procédures de télécommunication ;
- veiller à la sécurité des liaisons de télécommunication ;
- assurer la formation du personnel des Transmissions et des télécommunications des Armées.

ARTICLE 3 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU

ARRETE N° 04-1114/MMEE-SG DU 27 MAI 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 090-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 02-059/P-RM du 05 juin 2002 portant radioprotection et sûreté des sources de rayonnements ionisants ;

Vu l'Ordonnance n° 02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nagantié KONE, N° Mle 902-41-G, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1^{ère} classe, 1^{ère} échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint est spécifiquement chargé de :

- suivre l'élaboration du programme d'activités de l'Agence et contrôler l'exécution dudit programme ;

- coordonner l'élaboration du rapport annuel d'activités ;
- coordonner les activités des Départements ;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur Général ;

- évaluer et noter le personnel ;
- suivre l'exécution du budget de l'Agence.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1218/MMEE-SG DU 16 JUN 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MIMEX
S.A. D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A
FARAKO (CERCLE DE KOLONDIÉBA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement du 19 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société MIMEX – S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/202 PERMIS DE RECHERCHE DE FARAKO (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°54'25" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 10°54'25" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°54'25" Nord avec le méridien 6°39'24" Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°39'24" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°48'40" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 10°48'40" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°48'40" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest
De D vers A suivant le méridien 6°52'00" Ouest

Superficie totale : 243 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante millions (160.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 40.000.000 F CFA pour la première année
- 50.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 70.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société MIMEX S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société MIMEX – S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MIMEX – S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MIMEX –S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1219/MMEE-SG DU 16 JUI N 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE SAKA
SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A
YERETBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 02 septembre 2001 de Madame KANE Nana sanou, en sa qualité de Gérant de la Société ;
Vu le Récépissé de versement n°094/03/D.SMEC. ssm du 17 juillet 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SAKA SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/193 PERMIS DE RECHERCHE DE YERETBOUGOU (Cercle de BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°10'30" Nord avec le méridien 6°11'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°10'30" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°10'30" Nord avec le méridien 6°05'30" Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°05'30" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°05'30" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°04'30" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°13'00" Ouest
De D vers E suivant le méridien 6°13'00" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11°07'00" Nord avec le méridien 6°13'00" Ouest.
De E vers F suivant le parallèle 11°07'00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°07'00" Nord avec le méridien 6°11'00" Ouest.
De F vers A suivant le méridien 6°11'00" Ouest

Superficie totale : 128 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent dix millions (110.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 20.000.000 F CFA pour la première année
- 30.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 60.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société SAKA SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Saka Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Saka Sarl qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Saka Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

**ARRETE N° 04-1220/MMEE-SG DU 16 JUI 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICA
RESOURCES SARL D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A SANOMALE
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre du 22 août 2003 de Monsieur Madani DIALLO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°205/03/DEL du 09 décembre 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société AFRICA RESOURCES SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/203 PERMIS DE RECHERCHE DE SANOMALE (CERCLE DE YANFOLILA)

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°26'27" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest

De A vers B suivant le parallèle 11°26'27" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°26'27" Nord avec le méridien 8°15'27" Ouest

De B vers C suivant le méridien 8°15'27" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°28'37" Nord avec le méridien 8°15'27" Ouest

De C vers D suivant le parallèle 11°28'37" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°28'37" Nord avec le méridien 8°11'06" Ouest

De D vers E suivant le méridien 8°11'06" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11°25'03" Nord avec le méridien 8°11'06" Ouest.

De E vers F suivant le parallèle 11°25'03" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°25'03" Nord avec le méridien 8°12'02" Ouest.

De F vers G suivant le méridien 8°12'02" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 11°18'47" Nord avec le méridien 8°12'02" Ouest

De G vers H suivant le parallèle 11°18'47" Nord

Point H : Intersection du parallèle 11°18'47" Nord avec le méridien 8°14'30" Ouest

De H vers I suivant le méridien 8°14'30" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 11°17'12" Nord avec le méridien 8°14'30" Ouest
De I vers J suivant le parallèle 17°17'12" Nord

Point J : Intersection du parallèle 11°17'12" Nord avec le méridien 8°17'08" Ouest
De J vers K suivant le méridien 8°17'08" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 11°24'15" Nord avec le méridien 8°17'08" Ouest.
De K vers L suivant le parallèle 11°24'15" Nord

Point L : Intersection du parallèle 11°24'15" Nord avec le méridien 8°20'20" Ouest.
De L vers M suivant le méridien 8°20'20" Ouest

Point M : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord avec le méridien 8°20'20" Ouest
De M vers N suivant le parallèle 11°20'32" Nord

Point N : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest
De N vers O suivant le méridien 8°23'20" Ouest

Point O : Intersection du parallèle 11°21'35" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest
De O vers P suivant le parallèle 11°21'35" Nord

Point P : Intersection du parallèle 11°21'35" Nord avec le méridien 8°20'51" Ouest
De P vers Q suivant le méridien 8°20'51" Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 11°23'28" Nord avec le méridien 8°20'51" Ouest.
De Q vers R suivant le parallèle 11°23'28" Nord

Point R : Intersection du parallèle 11°23'28" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest.
De R vers A suivant le méridien 8°23'20" Ouest

Superficie totale : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt millions (180.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 30.000.000 F CFA pour la première année
- 70.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 80.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société ARICA RESOURCES SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société AFRICA RESOURCES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société FRICA RESOURCES SARL qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AFRICA RESOURCES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1233/MMEE-SG DU 18 JUIN 2004
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR, D'AGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA
SOCIETE STOM S.A. PUIS TRANSFERE A LA
SOCIETE NEW GOLD MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 27 avril 2004 de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société STOM S.A. par Arrêté n° 00-1269-MMEE-SG du 28 avril 2000 puis transféré à la société New Gold Mali S.A. par Arrêté n°02-1147/MMEE-SG du 04 juin 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 00/118 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANANKORO-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°45'47" N et du méridien 8°48'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'47" N

Point B : Intersection du parallèle 11°45'47" N et du méridien 8°47'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°47'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°47'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°06'03" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°06'03" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°41'44" N et du méridien 8°06'03" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'44" N

Point F : Intersection du parallèle 11°41'44" N et du méridien 8°48'00" W.

Du point F au point A suivant le méridien 8°48'00" W.

Superficie : 19,19 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **NEW GOLD MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **NEW GOLD MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NEW GOLD MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NEW GOLD MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2003.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1269/MMEE-SG DU 23 JUI N 2004
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA
SOCIETE HYUNDAÏ CORPORATION PLUS
TRANSFERE A LA SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Hyundai Corporation suivant Arrêté n°98-005/MME-SG du 28 janvier 1998 puis transféré à la Société Hyundai Mali S.A. par Arrêté n°98-2028/MME-SG du 10 décembre 1998.

ARTICLE 2 : La superficie de 58,75 Km² de Farabantourou (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1270/MMEE-SG DU 23 JUI N 2004
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE
SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFKO
INCORPORATION PLUS TRANSFERE A LA
SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société AFKO Incorporation suivant arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994 puis transféré à la Société Hyundai Mali S.A. par Arrêté n°98-1630/MME-SG du 07 octobre 1998.

ARTICLE 2 : La superficie de 59,45 Km² de Linguekoto (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1271/MMEE-SG DU 23 JUI N 2004
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société Hyundai Mali S.A. suivant Arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 163 Km² de Mogoyafara (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1272/MMEE-SG DU 23 JUI N 2004
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Madame Assa DOICOURE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°169/03/DEL du 23 octobre 2003 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société African Développement Mining Sarl, une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/64 AUTORISATION DE PROSPECTION DE KOUREMALE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00" N et du méridien 8°46'06" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°00'00" N

Point B : Intersection du parallèle 12°00'00" N et du méridien 8°45'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°45'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°57'49" N et du méridien 8°45'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°57'49" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°57'49" N et du méridien 8°46'06" W
Du point D au point A suivant le méridien 8°46'06" W.

Superficie : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société African Développement Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société African Développement Mining Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société African Développement Mining Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société African Développement Mining Sarl** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1385/MMEE-SG DU 14 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BAGOIE NATIONAL CORPORATION SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Namakan Damafing KEITA, en sa qualité de d'Administrateur Délégué de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société BAGOIE NATIONAL CORPORATION SARL par Arrêté n° 01-1681/MMEE-SG du 08 juillet 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/138 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLO (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°41'00" N et du méridien 06°10'44" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°41'00" N

Point B : Intersection du parallèle 10°41'00" N et du méridien 06°05'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 06°05'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°05'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°39'40" N.

Point D : Intersection du parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°06'05" W

Du point D au point E suivant le méridien 06°06'05" W.

Point E : Intersection du parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°06'05" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 10°36'58" N

Point F : Intersection du parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°07'17" W.

Du point F au point G suivant le méridien 06°07'17" W.

Point G : Intersection du parallèle 10°30'07" N et du méridien 06°07'17" W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°30'07" N

Point H : Intersection du parallèle 10°30'07" N et du méridien 06°11'25" W

Du point H au point I suivant le méridien 06°11'25" W.

Point I : Intersection du parallèle 10°34'18" N et du méridien 06°11'25" W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°34'18" N.

Point J : Intersection du parallèle 10°34'18" N et du méridien 06°10'44" W

Du point J au point A suivant le méridien 06°10'44" W.

Superficie : 160 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Bagoé National Corporation Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Bagoé National Corporation Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Bagoé National Corporation Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Bagoé National Corporation** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juillet 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1393/MMEE-SG DU 20 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, ET DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE CAMARA ET FILS (SOCAF).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 1^{er} juin 2004 de Madame Boubou CAMARA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société CAMARA ET FILS (SOCAF) par Arrêté n° 97-1994/MMEE-SG du 24 novembre 1997 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/952 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOUTOUNGUISSI-SUD (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 15°05'07" N et du méridien 11°40'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°05'07" N

Point B : Intersection du parallèle 15°05'07" N et du méridien 11°32'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 15°03'33" N et du méridien 11°32'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°03'33" N.

Point D : Intersection du parallèle 15°03'33" N et du méridien 11°40'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°40'00" W.

Superficie : 59,78 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Camara et Fils (SOCAF) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Camara et Fils (SOCAF)** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Camara et Fils (SOCAR)** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Camara et Fils (SOCAR)** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2003.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1407/MMEE-SG PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de transfert du 16 juillet 2004 formulée par Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité d'Administrateur délégué de la Société Bagoé National Corporation Sarl ;

Vu la Demande de transfert du 05 juillet 2004 formulée par Monsieur Gerald J. McConnel en sa qualité de Président et Administrateur de la Société Chapel International Marketing Ltd ;

Vu l'accord relatif à une option exclusive le 29 août 2002 entre Chapel International Marketing et la Société Bagoé National Corporation Sarl.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Bagoé National Corporation Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par Arrêté n°01-1681/MMEE-SG du 08 juillet 2001 et renouvelé par Arrêté n°04-1385/MMEE-SG du 14 juillet 2004 dans la zone de Finkolo (Cercle de Kadiolo) à la Société Etruscar Resources Mali Sarl.

ARTICLE 2 : La Société Etruscar Resources Mali Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Bagoé National Corporation Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1385/MMEE-SG du 14 juillet 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1408/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Pascal Van Osta, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°083/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Basilica International Marketing Ltd par Arrêté n° 01-1732/MMEE-SG du 24 juillet 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/1421 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°18'38" N et de la rivière Falémé

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'38" N

Point B : Intersection du parallèle 13°18'38" N et du méridien 11°33'34" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°33'34" W.

Point C : Intersection du parallèle 13°21'28" N et du méridien 11°33'34" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°21'28" N.

Point D : Intersection du parallèle 13°21'28" N et du méridien 11°30'29" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°30'29" W.

Point E : Intersection du parallèle 13°14'23" N et du méridien 11°30'29" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°14'23" N.

Point F : Intersection du parallèle 13°14'23" N et de la rivière Falémé

Du point F au point A suivant la rivière Falémé.

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1409/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 5 avril 2004 de Monsieur Philip TORNATORA, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°077/04/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Anglogold Exploration Mali Limited par Arrêté n° 01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/131 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°12'38" N et du méridien 6°46'40" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'38" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°12'38" N et du méridien 6°39'44" W.

Du point B au point C suivant le méridien 6°39'44" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°10'26" N et du méridien 6°39'44" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°10'26" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°10'26" N et du méridien 6°42'58" W.

Du point D au point E suivant le méridien 6°42'58" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°07'54" N et du méridien 6°42'58" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'54" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°07'54" N et du méridien 6°45'00" W.

Du point F au point G suivant le méridien 6°45'00" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°06'28" N et du méridien 6°45'00" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°06'28" N.

Point H : Intersection du parallèle 11°06'28" N et du méridien 6°46'00" W.

Du point H au point I suivant le méridien 6°46'00" W.

Point I : Intersection du parallèle 11°04'39" N et du méridien 6°46'00" W.

Du point I au point J suivant le parallèle 11°04'39" N.

Point J : Intersection du parallèle 11°04'39" N et du méridien 6°48'07" W.

Du point J au point K suivant le méridien 6°48'07" W.

Point K : Intersection du parallèle 11°10'51" N et du méridien 6°48'07" W.

Du point K au point L suivant le parallèle 11°10'51" N.

Point L : Intersection du parallèle 11°10'51" N et du méridien 6°46'40" W.

Du point L au point A suivant le méridien 6°46'40" W.

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1410/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AMBOGO CONSULTING.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 04 juin 2004 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Ambogo Consulting par Arrêté n° 01-1229/MMEE-SG du 06 juin 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/134 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KANTELA (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°50'11" N et du méridien 11°35'44" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 13°50'11" N.

Point B : Intersection du parallèle 13°50'11" N et du méridien 11°35'04" W.

Du point B au point C suivant le méridien 11°35'04" W.

Point C : Intersection du parallèle 13°49'12" N et du méridien 11°35'04" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'12" N.

Point D : Intersection du parallèle 13°49'12" N et du méridien 11°34'39" W.

Du point D au point E suivant le méridien 11°34'39" W.

Point E : Intersection du parallèle 13°46'27" N et du méridien 11°34'39" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 13°46'27" N.

Point F : Intersection du parallèle 13°46'27" N et du méridien 11°36'51" W.

Du point F au point G suivant le méridien 11°36'51" W.

Point G : Intersection du parallèle 13°49'43" N et du méridien 11°36'51" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 13°49'43" N.

Point H : Intersection du parallèle 13°49'43" N et du méridien 11°35'44" W.

Du point H au point A suivant le méridien 11°35'44" W.

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Ambogo Consulting est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Ambogo Consulting** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Ambogo Consulting** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Ambogo Consulting** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 juin 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N° 04-1411/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE COMINOR S.A.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 24 mai 2004 de Monsieur Dominique DELORME, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°089/04/DEL du 03 juin 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société COMINOR S.A. par Arrêté n° 01-1954/MMEE-SG du 08 août 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/141 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-EST (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°28'00" N et du méridien 6°32'30" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°28'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°28'00" N et du méridien 6°25'00" W.

Du point B au point C suivant le méridien 6°25'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°20'30" N et du méridien 6°25'00" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'30" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°20'30" N et du méridien 6°31'30" W.

Du point D au point E suivant le méridien 6°31'30" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°24'00" N et du méridien 6°31'30" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°24'00" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°24'00" N et du méridien 6°32'30" W.

Du point F au point A suivant le méridien 6°32'30" W.

Superficie : 183 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société COMINOR S.A. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines:

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société COMINOR S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société COMINOR S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société COMINOR S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 août 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N° 04-1419/MMEE-SG DU 23 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Pascal Van Osta, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°085/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Basilica International Marketing Ltd par Arrêté n° 01-1210/MMEE-SG du 1^{er} juin 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/136 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DJELIMANGARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°45'00" N et du méridien 11°35'54" W.
Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00" N

Point B : Intersection du parallèle 13°45'00" N et du méridien 11°33'11" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°33'11" W.

Point C : Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°33'11" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00" N.

Point D : Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°32'27" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°32'27" W.

Point E : Intersection du parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°32'27" W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°35'33" N.

Point F : Intersection du parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°36'22" W.
Du point F au point G suivant le méridien 11°36'22" W.

Point G : Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°36'22" W.
Du point G au point H suivant le parallèle 13°40'00" N

Point H : Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°35'54" W
Du point H au point A suivant le méridien 11°35'54" W.

Superficie : 110 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 04-1798/MA-SG DU 13 SEPTEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE EXECUTIVE ADJOINTE DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-243/P-RM du 07 juin 2001 portant

création d'un Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2151/MDR-SG du 03 septembre 2001 portant approbation du Règlement Intérieur du Comité National de la Recherche Agricole.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Dembélé Anna Réjane KONE**, n° Mle 395-05-F, Directeur de Recherche de 1^{ère} Classe, 3^{ème} échelon est nommée Secrétaire Exécutive Adjointe du Comité National de la Recherche Agricole.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2004

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Comité de Régulation des Télécommunications.

**DECISION N°06-10/MCNT-CRT DU 26 JUILLET 2006
PORTANT FIXATION DES TARIFS
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE
TELEPHONIE.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu la Lettre n°545/PDG/DOII/SIX/SOTELMA du 16 septembre 2005 de saisine de la SOTELMA sollicitant l'intervention du CRT en vue de la révision des tarifs d'interconnexion ;

Vu la Décision n°05-002 MCNT-CRT du 03 février 2005 portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie ;

Vu le Rapport final de l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications dans le différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion daté du 19 juillet 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Les tarifs des trafics d'interconnexion des réseaux de téléphonie applicables du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 sont fixés comme suit :

1. Terminaison sur un réseau fixe local : ...18,12 F CFA/mn HT
2. Terminaison sur un réseau fixe interurbain (national).....46,3 F CFA/mn HT
3. Terminaison sur un réseau mobile :54,46 F CFA/mn HT

ARTICLE 2 : La SOTELMA et IKATEL disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision pour réviser en conséquence leurs tarifs de détail.

ARTICLE 3 : La présente décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera notifiée à la SOTELMA et à IKATEL SA et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 26 juillet 2006

**Le Directeur
Modibo CAMARA**

**RAPPORT FINAL DE L'ARBITRAGE DU CRT DANS LE
DIFFEREND SOTELMA/IKATEL RELATIF AUX TARIFS
D'INTERCONNEXION DE 2006 .**

I – CONTEXTE

Le CRT, dans le cadre de l'arbitrage dans le différend SOTELMA/IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion, a entrepris en 2005 l'audit des coûts des réseaux fixe et mobile des opérateurs SOTELMA/MALITEL et IKATEL.

Cet audit a abouti à la détermination, sur la base du modèle de calcul CMILT Bottom-up de la Banque mondiale, des coûts d'interconnexion, puis à la fixation de tarifs d'interconnexion applicables à compter du 1^{er} janvier 2005. De même le principe d'une révision annuelle était décidée.

C'est fort de ce principe que le CRT a entrepris, en rapport avec les opérateurs, la révision des tarifs d'interconnexion pour 2006.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre les techniciens du CRT et ceux de chacun des opérateurs. Ces séances ont permis la validation des informations et l'alimentation du modèle.

Le présent rapport, après avoir rappelé les résultats des simulations pour la détermination des tarifs d'interconnexion de 2006 des différents réseaux, fait des propositions de tarifs applicables pour l'année 2006.

II – RESULTATS DES AUDITS DES RESEAUX

2.1. Audit du réseau fixe de la SOTELMA

L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par la SOTELMA et relatives à son réseau fixe. Elle a porté sur :

- le trafic
- la topologie du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les charges d'exploitation et les investissements.

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, les résultats obtenus sont les suivants :

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, les résultats obtenus sont les suivants :

En F CFA/mn.	Valeurs 2004	Valeurs calculées 2005	Fourchettes de variation 2005
Local (hors système TDMA)	13	18,0	17,8 – 19,0
Différence due aux systèmes TDMA	14	10,4	9,9 – 11,0
Longue distance (y.c. systèmes TDMA)	55	42,1	40,8 – 44,4

2.2 Audit du réseau mobile «MALITEL » de la SOTELMA :

L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par la SOTELMA et relatives à son réseau mobile. Elle a porté sur :

- le trafic
- la structure du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les charges d'exploitation et les investissements.

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, le résultat obtenu est le suivant :

En F CFA/mn.	Valeur 2004	Valeur calculée 2005	Fourchette de variation 2005
Coût d'interconnexion	60	40,34	37,45– 43,39

2.3 Audit du réseau mobile d'IKATEL :

L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par IKATEL et relatives à son réseau mobile. Elle a porté sur :

- le trafic
- la structure du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les taux de charges d'exploitation et d'investissements

Le résultat obtenu, sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle est le suivant :

En F CFA/mn.	Valeur 2004	Valeur calculée	Fourchette de variation
Coût d'interconnexion	63	58,68	53,61– 63,12

III CALCUL DES TARIFS

Suite aux courriers n°000091/PDG/SOTELMA du 22/06/2006 et n°182/DAF/DG du 26/06/2006 respectivement de la SOTELMA et d'IKATEL ; et suite aux rencontres CRT/SOTELMA du 03/07/2006 et CRT/IKATEL du 04/06/2006 les tarifs ont été déterminés comme suit :

1.1 Tarif de terminaison sur le fixe local :

3.1.1. Valeur de référence :

C'est la valeur hors TDMA, des charges d'interconnexion plus 15 % des charges dues au seul système TDMA ; elle est égale à :

En F CFA/mn

- . Valeur hors TDMA = 18,0
- . Charge due au système TDMA = $10,4 \times 0,15 = 1,56$
- . Valeur de référence = $18,0 + 1,56 = 19,56$

3.1.2. Tarif applicable :

La valeur calculée de 19,56 F CFA/mn se situe au dessus des tarifs de détail en vigueur (71 F CFA/4mn) ; elle ne peut être appliquée. A titre conservatoire il est proposé de reconduire le tarif de 2005 ;
Soit 18,12 F CFA/mn.

3.2. Tarifs de terminaison sur le fixe national :

3.2.1 Valeur de référence :

La valeur de référence est la valeur calculée du modèle y compris les systèmes TDMA ; soit 42,1 F CFA/mn.

3.2.2 Tarif applicable :

Il est proposé de retenir la valeur obtenue par application d'une marge de 10 % à la valeur de référence ;
Soit 46,3 F CFA/mn.

3.3. Tarifs de terminaison sur le mobile :**3.3.1 Valeur de référence :**

C'est la moyenne arithmétique des valeurs calculées sur les réseaux Malitel et Ikatel.

La valeur de référence s'établit à :

	En F CFA/mn.
Valeur calculée Malitel :	40,34
Valeur calculée Ikatel :	58,68
Valeur de référence :	49,51

3.3.2 Tarif applicable :

Il est proposé de retenir la valeur obtenue par application d'une marge de 10 % à la valeur de référence ;

Soit 54,46 F CFA/mn.

IV TABLEAU RESUME DES TARIFS 2006.

Rubriques	Tarifs actuels (fcfa/mn)	Propositions 2006 (fcfa/mn)	Var. %
Terminaison sur réseau fixe local	18,12	18,12	0
Terminaison sur réseau fixe inter urbain	66	46,3	-30
Terminaison sur réseau mobile	73,8	54,46	-26

Bamako, le 19 juillet 2006.

BILAN **DEC 2800.**
ETAT : MALI **ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI.**

M 2005 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M
 (en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	4 831	3 796
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	10 416	18 338
A03	- A vue	7 264	12 232
A04	. Banques Centrales	3 096	4 021
A05	. Trésor Public, CCP	0	204
A07	. Autres Etablissements de Crédits	4 168	8 007
A08	- A terme	3 152	6 106
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	39 860	32 976
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	12 854	3 414
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	12 854	3 414
B2A	- Autres concours à la clientèle	19 467	21 389
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	19 467	21 389
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	7 539	8 173
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	3 230	13 077
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1	41
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19	63
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 854	1 933
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	1 679	4 463
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	218	578
E90	TOTAL DE L'ACTIF	62 108	75 265

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	13 868	11 766
F03	- A vue	5 618	4 266
F05	Trésor Public, CCP	499	12
F07	. Autres établissements de crédit	5 119	4 254
F08	- A terme	8 250	7 500
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	38 540	53 500
G03	- Comptes d'épargne à vue	4 162	5 303
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	26 465	34 843
G07	- Autres dettes à terme	7 913	13 354
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 948	501
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 577	2 009
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	31	115
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 525	2 525
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	1 074	2 400
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	197	269
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 248	2 080
L90	TOTAL DU PASSIF	62 108	75 265

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M 2005 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	5 296	5 218
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	13 421	6 967
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	8 574	9 272
N2M	Reçus de la clientèle	8 809	6 246
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	646	723
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	260	110
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	370	613
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	16	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	138	95
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	228	549
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	228	549
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 214	4 882
S02	- Frais de personnel	1 364	1 625
S05	- Autres frais généraux	1 850	3 257
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	337	379
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	593	750
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	7
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	6	59
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 211	0
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 248	2 080
T85	TOTAL	8 623	9 524

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 005	3 401
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	174	142
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 831	3 259
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	2 070	1 845
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 648	3 286
V4C	- Produits sur titres de placement	265	327
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	1 897	2 497
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	486	462
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	296	294
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	48	48
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	473	396
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	19	11
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	64	243
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	8 623	9 524